



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. **Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école un document faisant état de cette évaluation** (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non d'une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Adapté du canevas de plan de lutte réalisé par le CSS Chic-Chocs, juin 2021

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École secondaire de l'Odyssée

Nom de la direction : Ludovick St-Laurent

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves** : 277

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, Engagement, Conscience environnementale

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : 1.1.1 Améliorer le sentiment de sécurité des élèves et des membres du personnel

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Ludovick St-Laurent, directeur d'école
- Katherine Thibault, TES responsable de l'encadrement disciplinaire

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Katherine Thibault, R.E.D.

Mandats du comité :

- Faire le portrait de la situation actuelle en analysant les résultats obtenus au sondage.
- Compléter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (PLIV).
- Déterminer les actions à poser et les moyens à mettre en place
- Faire le bilan de l'année scolaire en évaluant l'atteinte des objectifs et les résultats obtenus.

Dates des rencontres du comité :

Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage sur le bien-être à l'école (Sondage mobilisation CVI).

Bilan des données sur les actes de violence et d'intimidation à l'école (consignation via SPI et Profileur).

Observations directes sur le terrain

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risque, types de violence, etc.) :

Forces :

- 82% des élèves se sentent en sécurité à l'école (souvent ou toujours).
- 87% des élèves mentionnent que les adultes interviennent si un élève en frappe un autre
- 85% des élèves savent où aller chercher de l'aide s'ils sont victimes de violence
- 87% des élèves disent entretenir de bonnes relations avec le personnel de l'école

Vulnérabilités :

- 39% des élèves disent qu'ils sont victimes d'insultes ou se font traiter de noms souvent ou très souvent (en hausse)
- 29% des élèves disent se faire bousculer intentionnellement souvent ou très souvent.
- Les élèves évaluent le climat relationnel et de soutien entre eux à environ 50%
- 50% de nos élèves trouvent que les règles et les conséquences sont appliquées de façon juste et équitable.
- 38,5% des élèves se disent incapables ou capables avec beaucoup de soutien d'exprimer efficacement ce qu'ils ressentent
- 51% des élèves affirment que les adultes sont intervenus si un élève a été ridiculisé ou exclus.
- Incohérence entre certaines réponses (témoins vs victimes) ; langage utilisé entre eux (selon sondage)

Lieux à risque :

- Casiers/corridors/Terrain de l'école, mais aussi classes, donc majoritairement pendant les pauses, pendant les cours, sur l'heure du dîner et après l'école.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Intervention précoce universelle en matière de violence verbale
- S'assurer que les élèves connaissent et utilisent les moyens mis en place en matière de lutte à la violence et à l'intimidation.
- Se questionner sur les lieux à risque, en rapport avec la surveillance, enseigner les comportements attendus selon les lieux fréquentés par les élèves.
- Mise en place du comité encadrement
- Mise à jour du code de conduite des élèves

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Objectif 1 : Augmenter le sentiment de sécurité à l'école de 2% par année, pour atteindre 90% des élèves qui s'y sentent en sécurité d'ici à 2027 (souvent ou toujours).	Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle cible	Appréciation	
▪ Formation sur le civisme/l'empathie (par exemple : Hors-Piste).	Secondaire 1 et secondaire 2.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier
▪ Création d'un plan de surveillance actualisé et visible.	Tous les élèves.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier
▪ Rendre plus visible et explicite le groupe des « entraînants » et revoir le rôle du conseil des élèves.	Secondaire 1 à 5.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier
▪ Journée d'accueil pour les élèves du 1 ^{er} cycle	Secondaire 1 et secondaire 2	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier
▪ Mise en place du comité encadrement – Révision des règles de conduite et gradation des interventions en cohérence avec le projet éducatif	Membres du personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier
Objectif 2 : Augmenter le pourcentage d'élèves à 40% qui ont parlé d'une situation de violence ou d'intimidation à un adulte (souvent ou toujours, d'ici 2027).	Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle cible	Appréciation	
▪ Rendre la dénonciation des situations de violence et d'intimidation plus simple et obtenir de l'aide d'un professionnel au besoin	Tous les élèves.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier
▪ Enseigner et expliciter le rôle des témoins et le traitement confidentiel des informations.	Tous les élèves.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier
▪ Formulaire forms sous forme de code QR affiché dans l'école	Tous les élèves.	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier
▪ Suivi ponctuel pour les témoins et les victimes, via le tuteur de l'élève.	Tous les élèves.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier
▪ Tournées des classes 2 fois par année (rentrée scolaire / après la relâche).	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier

Autres mesures de prévention universelle :

* Le terme « dénonciation » fait référence à faire appel à l'adulte, dénoncer une situation pour qu'elle cesse. Développer le rôle de citoyen bienveillant et soucieux de conserver un milieu de vie sécuritaire et harmonieux. Surveillance active et ajout de caméra de surveillance dans le secteur des casiers. (Permet de valider des faits relatés et de cibler les bonnes interventions à poser, peut éviter des conflits) Affichage du code de vie.

Utilisation de la télévision (en circuit fermé) comme média de diffusion, avec un placement stratégique visible.

Support aux initiatives des élèves et activités parascolaires pour favoriser le sentiment d'appartenance à l'école et développer des liens profs / élèves significatifs, en encourageant leur participation conjointe aux activités proposées.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Diriger les parents vers les documents présents à l'agenda.

Informers les parents des actions concrètes réalisées auprès des élèves (communication par courriel) et les inviter à en discuter avec leur enfant.

Déposer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (version parents) sur le site internet de l'école ainsi que dans l'agenda des élèves.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Communication par courriel ou téléphone, par la direction ou le responsable de l'encadrement.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Sur le site internet de l'école
- Date : **Septembre 2024**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Par courriel
- Date : Au courant du mois de juin, à la suite de la révision par le CÉ

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Avec une fiche de signalement par formulaire électronique (code QR) ou en personne.

Destinataire : Adultes ciblés de l'école au choix de l'élève, selon son aisance à s'adresser à un homme ou à une femme.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Informez le responsable de l'encadrement disciplinaire avec en copie conforme la direction, la psychoéducatrice ainsi que le tuteur de(des) l'élève(s) concerné(s).

Les actions suivantes peuvent être poursuivies par l'adulte qui a reçu le témoignage en équipe avec les intervenants concernés.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
4. Contacter les parents pour les informer de la situation
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Baromètre des comportements.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.6).

Toutes les étapes au point 5 sont confidentielles et seulement les adultes concernés sont informés des situations et de leur aspect confidentiel. S'assurer que les échanges avec les élèves ou entre adultes sont réalisés dans des espaces fermés.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour l'élève témoin
<ul style="list-style-type: none"> Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) Impliquer les parents Actions spécifiques de votre milieu : Rencontres de médiation si possible. Suivis et prise en charge de l'élève par le tuteur Référence aux ressources externes de l'école (ex : CAVAC, CALACS...) 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres) Actions spécifiques de votre milieu Rencontres de médiation, si possible. 	<ul style="list-style-type: none"> Rassurer l'élève Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Collaborer avec les parents au besoin Expliquer le rôle du témoin et ses impacts Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin) Rédiger un plan d'intervention (au besoin) Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres) Actions spécifiques de votre milieu <ul style="list-style-type: none"> Suivi ponctuel avec le tuteur ou responsable de l'encadrement disciplinaire

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux compensatoires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu.

Autres sanctions disciplinaires possibles :

Arrêt d'agir.

Suspension externe.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place à la suite d'un signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informez les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Baromètre des comportements

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

- Vérification sporadique et aléatoire des dossiers de suivi de comportement des élèves.
- Rencontre avec le tuteur de l'élève de manière régulière.

* Si un élève pense que ses droits n'ont pas été respectés dans le règlement d'une situation, l'élève ou son parent peut consulter la section « Plaintes et protecteur de l'élève » à l'adresse suivante : <https://www.cssds.gouv.qc.ca/cssds/plaintes-et-protecteur-de-leleve/>

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. *Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : Développement des habiletés socioémotionnelles des élèves*
2. *Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.*

Liste des mesures de sécurité :

- *Enseignement des contenus obligatoires en sexualité, notamment ceux relatifs aux violences sexuelles et aux mesures de prévention ;*
- *Accompagnement avec l'aide de nos partenaires externes (Sureté du Québec, CALACS, CAVAC, etc.) lors des périodes d'enseignement en classe ou lors d'événements auprès d'élèves ciblés ;*
- *Démarche de communication et de sensibilisation auprès de nos élèves et membres du personnel ;*
- *Surveillance active et interventions de sensibilisation ponctuelles.*

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Tournées des classes par le responsable de l'encadrement disciplinaire et la psychoéducatrice pour les pages inscrites à l'agenda (code de vie, code vestimentaire), puis formation sur le civisme par niveau (trentaine de minutes).
- Date : en début d'année

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-05-21*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-11-01*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-20*

Signature de la direction : _____

Date : _____